

VD_OMNI PS.2003.0041 vom 29. Dezember 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2003.0041

FR: VD_OMNI PS.2003.0041 du 29 décembre 2005

IT: VD_OMNI PS.2003.0041 del 29 dicembre 2005

Regeste

X c/Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Moudon, Service de l'emploi, 1ère instance cantonale de recours en matière | Calcul du gain intermédiaire fictif conforme aux usages professionnels et locaux pour un assuré qui travaille en qualité d'agent pour une société de courtage 2 jours pas semaine; l'activité d'argent doit être assimilée à une activité an sein du service externe d'une société. Conformément à la jurisprudence du TFA, un gain horaire de 20 fr. est conforme aux usage professionnels et locaux de la branche. Le gain intermédiaire fictif étant supérieur au montant de l'indemnité de chômage, toute indemnisation est exclue pour les mois en cause. Demande de restitution confirmée par le TA.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 103 al. 3 LACI, le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Le dispositif de la décision attaquée se borne à confirmer les décomptes de la caisse du 10 juin 2002, puisque l'autorité intimée a considéré que le recours contre la décision de restitution du 7 juin 2002 ne serait traité qu'une fois son prononcé entré en force. Le Tribunal administratif devrait donc limiter son examen à l'objet du litige tel que circonscrit dans la décision entreprise et renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle statue sur le recours contre la décision de restitution du

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté. Le présent arrêt sera rendu sans frais conformément à l'art. 103 al. 4 LACI.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.